



Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 17 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Version publique expurgée

**Troisième examen de la décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu
Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve)**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Éric MacDonald, premier substitut du Procureur

Le conseil de Germain Katanga

M^e David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de Mathieu Ngudjolo Chui

M^e Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
M^e Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

M^e Carine Bapita Buyangandu
M^e Joseph Keta
M^e Jean-Louis Gilissen
M^e Hervé Diakiese
M^e Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
M^e Fidel Nsita Luvengika
M^e Vincent Lurquin
M^e Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

M. Anders Backman

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Conformément aux articles 21-3, 58, 60, 61 et 64-6-a du Statut de Rome (« le Statut »), la Chambre de première instance II de la Cour pénale internationale (respectivement « la Chambre » et « la Cour ») rend la décision suivante.

I. Contexte

1. Le 19 novembre 2009, conformément à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »)¹, la Chambre a procédé au deuxième réexamen² de la décision rejetant la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui rendue le 27 mars 2008 par la juge unique Akua Kuenyehia (« la Décision du 27 mars 2008 »)³.

2. Cette décision rendue dans le cadre de la phase préliminaire était justifiée par les faits suivants : 1) la condition énoncée à l'article 58-1-a du Statut restait remplie puisqu'il y avait toujours des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui a commis des crimes relevant de la compétence de la Cour ; 2) la gravité des crimes visés dans le mandat d'arrêt délivré à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui⁴ et la possibilité d'une peine de longue durée créaient un risque que l'accusé souhaite se soustraire à la compétence de la Cour ; 3) Mathieu Ngudjolo Chui s'était échappé de la prison de Makala en RDC avant qu'un tribunal militaire de Kinshasa n'ait statué sur des crimes de guerre qui auraient été commis dans la ville de Tchomia en mai 2003 et desquels l'intéressé était accusé en République démocratique du Congo (« la RDC ») ; 4) il y avait également des motifs raisonnables de croire que Mathieu Ngudjolo Chui était le commandant le plus haut gradé du Front des nationalistes et intégrationnistes (FNI) dans la région de Zumbé à l'époque des faits concernés ; il

¹ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 30 octobre 2008, ICC-01/04-01/07-732, p. 3.

² Deuxième examen de la Décision sur la demande de liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo (règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve), 19 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-750.

³ Chambre préliminaire I, Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire de Mathieu Ngudjolo Chui, 27 mars 2008, ICC-01/04-01/07-345-tFRA.

⁴ Chambre préliminaire I, Mandat d'arrêt à l'encontre de Mathieu Ngudjolo Chui, 6 juillet 2007, ICC-01/04-01/07-1.

semblait en outre encore exercer une certaine influence du fait de son statut d'homme puissant en RDC et avoir à ce titre conservé à l'échelon national et international de nombreux contacts pouvant mettre à sa disposition les réseaux et les moyens nécessaires pour prendre la fuite. Selon la juge unique, les partisans de Mathieu Ngudjolo Chui avaient les moyens de faire obstacle à des enquêtes du Procureur en cours ou à venir et/ou de faire pression sur des témoins, des victimes et des membres de leur famille. Il était par ailleurs déjà arrivé à plusieurs reprises que des témoins à charge subissent des pressions.

3. Le 2 avril 2008, la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui a interjeté appel⁵ de la décision de la juge unique et le 9 juin 2008, la Chambre d'appel a confirmé cette décision.

4. Le 18 février 2009, en vue du troisième réexamen de cette décision, la Chambre a sollicité les observations des participants⁶, qui ont tous répondu le 24 février 2009⁷. La Défense de Mathieu Ngudjolo a déposé sa réponse le 2 mars 2009⁸. Le 3 mars 2009, en application de la règle 118-3 du Règlement, elle a tenu une audience publique au cours de laquelle les parties ont développé leur argumentation⁹. Au cours de cette audience, la Défense de Mathieu Ngudjolo a fait valoir qu'une remise en liberté de l'accusé s'imposait et que la Chambre pouvait l'aménager de façon discrétionnaire en

⁵ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Appel de la Défense contre la décision sur la demande de mise en liberté provisoire de M. Ngudjolo, 2 avril 2008, ICC-01/04-01/07-356.

⁶ Décision aux fins de recueillir les observations des participants sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (règle 118-2), 18 février 2009, ICC-01/04-01/07-904.

⁷ Représentants légaux des victimes a/0333/07 et a/0110/08, Observations des victimes a/0333/07 et a/0110/08 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-922 ; Représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07, Observations des représentants légaux des victimes a/0330/07 et a/0331/07 sur la détention de Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-923 ; Observations des représentants légaux de victimes sur la détention préventive de M. Mathieu Ngudjolo Chui (Règle 118-2), 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-924 ; Bureau du Procureur, Prosecution's Observations on the Review of the Pre-trial Detention of Mathieu Ngudjolo Chui, 24 février 2009, ICC-01/04-01/07-927.

⁸ Équipe de la Défense de Mathieu Ngudjolo Chui, Observations de la Défense en réponse à celles du procureur et des représentants légaux des victimes relativement à la détention préventive de Monsieur Mathieu Ngudjolo Chui, 2 mars 2009, ICC-01/04-01/07-935.

⁹ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009.

prescrivant des conditions spécifiques, et ce même si l'accusé était remis en liberté en RDC¹⁰.

II. Troisième réexamen par la Chambre de la Décision du 27 mars 2008

5. Se conformant à l'arrêt rendu par la Chambre d'appel le 13 février 2007¹¹, la Chambre a procédé à l'examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement ainsi qu'à celui prévu à l'article 60-4 du Statut.

1) Examen prévu à l'article 60-3 du Statut et à la règle 118-2 du Règlement

6. En vertu de l'article 60-3 du Statut, lorsqu'elle réexamine une décision concernant la mise en liberté provisoire, la Chambre peut modifier sa décision si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie.

7. Selon la Défense de Mathieu Ngudjolo, ni le Procureur ni les représentants des victimes ont présenté d'arguments nouveaux et décisifs à l'appui du maintien en détention de l'accusé¹². A l'audience, elle a rappelé que l'accusé, contrairement à ce qu'avait rappelé le Procureur¹³, ne s'était jamais évadé de la prison de Makala, située en RDC¹⁴. Elle a également fait valoir que la gravité des charges ne constitue pas un critère pour refuser la mise en liberté provisoire d'un détenu¹⁵. En outre, elle a souligné qu'il n'existait, en l'état, aucun élément matériel prouvant que Mathieu Ngudjolo pourrait, s'il était remis en liberté, mettre en péril la sécurité des personnes dont l'identité a été révélée dans le cadre de la procédure de divulgation des pièces¹⁶.

¹⁰ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 26, ligne 5 à p. 27, ligne 3.

¹¹ Chambre d'appel, Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 120.

¹² ICC-01/04-01/07-935, par. 4.

¹³ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 7, ligne 1 à 13.

¹⁴ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 21, ligne 14 à 25.

¹⁵ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 22, ligne 23 à 25.

¹⁶ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 23, ligne 13 à 17.

Selon elle, l'accusé n'exerce actuellement aucune influence en RDC et n'a jamais eu de relations personnelles ou privilégiées avec les autorités congolaises¹⁷.

8. Cependant, la Chambre considère qu'en l'espèce, les circonstances n'ont connu aucune évolution notable et ce, pour les raisons suivantes. Quoique la Défense de Mathieu Ngudjolo ait entendu relativiser cet aspect du dossier¹⁸, la situation en RDC et, plus particulièrement en Ituri, demeure toujours instable et, dans un tel contexte, une remise en liberté de l'accusé ne pourrait que compromettre la sécurité des victimes et des témoins dont l'identité a été divulguée et serait ainsi de nature à faire obstacle au bon déroulement de la procédure. De plus, les garanties de représentation de l'accusé en cas de remise en liberté, que ce soit en RDC ou aux Pays-Bas, demeurent insuffisantes, compte tenu de la gravité des faits dont il aura à répondre et de l'importance des peines qu'il encourt. A cet égard, la Chambre a déjà indiqué que la gravité des crimes ne peut, à elle seule, justifier le refus d'une mise en liberté mais elle doit rappeler à nouveau qu'il s'agit là d'un élément d'appréciation parmi d'autres qui ne saurait être sous-estimé. Au surplus, la proximité de la date d'ouverture des débats au fond rend donc plus nécessaire encore le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo.

9. [EXPURGÉ]

2) Examen prévu à l'article 60-4 du Statut

10. Aux termes de l'article 60-4 du Statut, la Chambre « s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur ». La Chambre d'appel a confirmé dans son arrêt que « le caractère excessif de toute période de détention avant le procès ne peut être défini dans l'abstrait mais doit être déterminé au cas par cas¹⁹ ». Pour déterminer

¹⁷ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 25, ligne 10 à 15.

¹⁸ ICC-01/04-01/07-T-61-FRA ET WT 03-03-2009, p. 23, ligne 7 à 17.

¹⁹ ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 122.

si la période de détention de Mathieu Ngudjolo avant le procès est excessive ou non, la Chambre doit donc tenir compte de toutes les circonstances de l'espèce.

11. Comme la Chambre préliminaire I l'a rappelé dans l'affaire *Le Procureur c. Thomas Lubanga Dyilo*, il convient, pour apprécier le caractère excessif de la détention, de déterminer si l'exigence d'intérêt public prévaut sur le principe du respect de la liberté individuelle²⁰. En l'espèce, comme elle l'a expliqué plus haut, la Chambre considère que l'intérêt général impose le maintien en détention de Mathieu Ngudjolo, eu égard à l'absolue nécessité de garantir sa comparution au procès et d'assurer la protection des victimes et des témoins.

12. Depuis la première conférence de mise en état qui s'est tenue les 27 et 28 novembre 2008²¹, la Chambre a entrepris la préparation du procès de manière active. Bien qu'elle ait estimé, à ce jour, ne pas être en mesure d'arrêter la date du procès de manière définitive, elle s'est efforcée, conformément à l'article 64 du Statut, de prendre toutes les mesures de manière à assurer une conduite diligente de la procédure. Pour ce faire, elle a exigé des participants la production de nombreuses écritures et, s'agissant notamment de la communication des éléments de preuve à charge et à décharge, des procédures d'expurgation et des accords conclus en vertu de l'article 54-3-e du Statut, elle a demandé au Procureur de fournir un effort tout particulier afin de contribuer à une mise en état aussi rapide que possible. La détention de Mathieu Ngudjolo Chui ne peut donc être considérée comme se prolongeant de manière excessive et aucun retard injustifiable, au sens de l'article 60-4 du Statut, ne peut, en l'état, imputable au Procureur.

²⁰ Chambre préliminaire I, Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, 11 juin 2007, ICC-01/04-01/06-924-tFR ; Cour européenne des droits de l'homme (CEDH), *W. c Suisse*, Arrêt du 27 juin 1993, Requête n° 14379/88, par. 30 ; CEDH, *Ilijkov c. Bulgarie*, Arrêt du 26 juillet 2001, Requête n° 33977/96, par. 84.

²¹ Ordonnance fixant la date d'une conférence de mise en état (règle 132 du Règlement de procédure et de preuve), 6 novembre 2008, ICC-01/04-01/07-739.

PAR CES MOTIFS,

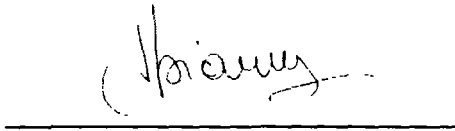
La Chambre **REJETTE** la demande de mise en liberté présentée par la Défense dans ses observations et **DÉCIDE** de maintenir Mathieu Ngudjolo en détention.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

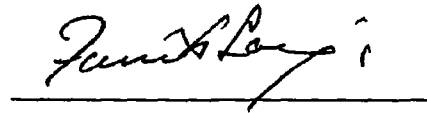


M. le juge Bruno Cotte

Juge président



Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra



Mme la juge Fumiko Saiga

Fait le 17 mars 2009,

À La Haye (Pays-Bas)